

# VILLE DE MONTRÉAL

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

### ORDONNANCE Numéro 15

#### ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le service de collecte des ordures ménagères à l'aide de bacs fournis par la Ville, pour les bâtiments résidentiels de 8 unités d'occupation et moins se fait entre 7 h 30 et 18 h, une fois aux deux semaines, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : vendredi;

2° secteur 2 : mardi;

3° secteur 3 : lundi;

4° secteur 4 : jeudi.

**2.** Le service de collecte des ordures ménagères à l'aide de bacs fournis par la Ville, pour les bâtiments résidentiels de 9 unités d'occupation et plus et les établissements industriels, commerciaux et institutionnels, se fait entre 7 h 30 et 18 h, une fois par semaine, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : vendredi;

2° secteur 2 : mardi;

3° secteur 3 : lundi;

4° secteur 4 : jeudi.

**3.** Malgré les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h 30 et 18 h, le lundi et le jeudi, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4 et les unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles qui utilisent des contenants autres que les bacs fournis par la Ville.

**4.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h 30 et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : mardi;

2° secteur 2 : vendredi;

3° secteur 3 : jeudi;

4° secteur 4 : lundi.

**5.** Pour les unités d'occupation où la collecte des ordures ménagères est effectuée à l'aide de bacs fournis par la Ville, les services de collecte des résidus de construction, de rénovation et de démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h 30 et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : premier vendredi de chaque mois;

2° secteur 2 : premier mardi de chaque mois;

3° secteur 3 : premier lundi de chaque mois;

4° secteur 4 : premier jeudi de chaque mois.

**6.** Pour les unités d'occupation où le service de collecte des ordures ménagères est effectué à l'aide de contenants autres que les bacs fournis par la Ville, les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h 30 et 18 h, à tous les jeudis, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**7.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h 30 et 18 h, du mois d'avril au mois de novembre, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : mardi;

2° secteur 2 : vendredi;

3° secteur 3 : jeudi;

4° secteur 4 : lundi.

**8.** Les résidus alimentaires et les résidus verts font l'objet d'une seule et même collecte de matières organiques.

**9.** Le service de collecte des matières organiques se fait entre 7 h 30 et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : mardi;

2° secteur 2 : vendredi;

3° secteur 3 : jeudi;

4° secteur 4 : lundi.

**10.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h 30 et 18 h, durant trois semaines pendant les mois de janvier et de février, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : mardi;

2° secteur 2 : vendredi;

3° secteur 3 : jeudi;

4° secteur 4 : lundi.

**11.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les services de collecte (16-049), la collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants est offerte aux établissements industriels, commerciaux et institutionnels.

**12.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, une limite maximale de 720 litres par établissement industriel et commercial est établie sauf pour les établissements où était offert, au 29 août 2016, un service dépassant la limite maximale.

**13.** Malgré l'article 7 de ce règlement, pour les unités d'occupation où la collecte des ordures ménagères est effectuée à l'aide d'un bac roulant fourni par la Ville, les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans ce contenant.

**14.** Malgré l'article 8 de ce règlement :

1° les matières recyclables doivent être déposées exclusivement dans des bacs roulants d'une capacité d'au plus 360 litres fournis par la Ville;

2° les bâtiments résidentiels de 9 unités d'occupation et plus ainsi que les établissements institutionnels peuvent, en outre des contenants prévus à cet article, déposer leurs matières recyclables dans des conteneurs à chargement avant d'une capacité d'au plus 6 m<sup>3</sup>.

**15.** Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, les résidus verts ne peuvent être déposés dans un sac en plastique transparent aux fins de la collecte.

**16.** Malgré les articles 9 et 10 de ce règlement, aux fins de la collecte des matières organiques prévue à l'article 8 de la présente ordonnance, les résidus alimentaires et les résidus verts doivent être placés dans un bac roulant d'une capacité d'au plus 240 litres fermé par un couvercle et fourni par la Ville.

Lorsque la capacité du bac roulant mentionné au premier alinéa est atteinte, les résidus verts peuvent être déposés dans les contenants énumérés à l'article 10 de ce règlement autres que le sac en plastique transparent.

**17.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, pour les établissements du secteur industriel, commercial et institutionnel, à l'exception des établissements commerciaux situés entre le 605 et le 1000, boulevard Décarie, les contenants doivent être déposés entre 7 h et 9 h 30 le jour de la collecte.

**18.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur 1 est borné au nord par le boulevard Henri-Bourassa, la rue Sartelon, la rue Guénette, l'autoroute 13 et le parc du Bois-de-Liesse; à l'ouest par le parc du Bois-de-Liesse, le ruisseau Bertrand de l'autoroute 40 jusqu'à la voie ferrée du CN, la voie ferrée du CN jusqu'au golf de Dorval, le golf de Dorval et l'aéroport (exclus); au sud par le chemin et le boulevard de la Côte-Vertu, et à l'est par le boulevard Marcel-Laurin jusqu'au boulevard Henri-Bourassa;
- 2° le secteur 2 est borné au nord par les voies ferrées de la ligne Deux-Montagnes, le boulevard Laurentien et la rue Keller, les rues Cousineau, Vimy, Somerset, Garneys, Robitaille, Beauséjour, l'Heureux et Tétrault; à l'ouest par l'autoroute 13; au sud par le boulevard Henri-Bourassa et les rues Sartelon, Guénette et les boulevards Marcel-Laurin et de la Côte-Vertu et à l'est par les rues Saint-Germain et O'Brien;
- 3° le secteur 3 est borné au nord par le boulevard de la Côte-Vertu et la rue Ostiguy; à l'ouest par l'autoroute 13; au sud par les voies ferrées du CN, rue Dalton (exclue), chemin de la Côte-de-Liesse et l'autoroute 40; à l'est par le boulevard Décarie, la rue Gohier et les ruelles entre le boulevard Décarie et la rue Gohier;
- 4° le secteur 4 est borné au nord par l'autoroute 15 et les voies ferrées de la ligne Deux-Montagnes; à l'ouest par le boulevard de la Côte-Vertu, les rues O'Brien, Saint-Germain, Gohier, le boulevard Décarie et les ruelles entre la rue Gohier et le boulevard Décarie; au sud par l'autoroute 40, et à l'est par les autoroutes 40 et 15.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.